



PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La présente déclaration relative à la protection de la vie privée fournit des informations sur le traitement et la protection de vos données à caractère personnel.

Opération de traitement: Gestion des archives de la Commission, y compris au dépôt des archives numériques de la Commission, a-REP

Responsable du traitement: SG/C.1 - Transparence, gestion documentaire & accès aux documents

Référence de la fiche: DPR-EC-00837

Table des matières

- 1. Introduction**
- 2. Pourquoi et comment traitons-nous vos données à caractère personnel?**
- 3. Quelles sont les bases juridiques du traitement de vos données à caractère personnel?**
- 4. Quelles sont les données à caractère personnel que nous recueillons et traitons ultérieurement?**
- 5. Combien de temps conservons-nous vos données à caractère personnel?**
- 6. Comment protégeons-nous et sauvegardons-nous vos données à caractère personnel?**
- 7. Qui a accès à vos données à caractère personnel et à qui sont-elles communiquées?**
- 8. Quels sont vos droits et comment pouvez-vous les exercer?**
- 9. Contacts**
- 10. Où trouver des informations plus détaillées?**

1. Introduction

La Commission européenne (ci-après la «Commission») s'engage à protéger vos données à caractère personnel et à respecter votre vie privée. Elle procède à la collecte et au traitement ultérieur des données à caractère personnel conformément au [règlement \(UE\) 2018/1725](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données [abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001].

La présente déclaration de confidentialité explique la raison du traitement de vos données à caractère personnel, la façon dont nous collectons, traitons et protégeons toutes les données à caractère personnel fournies, la manière dont les informations sont utilisées ainsi que les droits que vous pouvez exercer à l'égard de vos données. Elle indique également les coordonnées du responsable du traitement des données à contacter pour exercer vos droits, du délégué à la protection des données et du Contrôleur européen de la protection des données.

La présente déclaration de confidentialité concerne l'opération de traitement «Gestion des archives de la Commission européenne», entreprise par l'unité SG/C.1 – Transparence, gestion documentaire & accès aux documents.

Le service des archives historiques de la Commission (OIB.LS1.002) réalise une partie de cette opération de traitement, qui va au-delà du transfert de dossiers au service des archives historiques. Le service des archives historiques traite les données à caractère personnel afin d'évaluer les archives soumises en vue de leur transfert, d'ingérer, de traiter et de gérer les contenus transférés, d'effectuer des recherches à leur sujet et de les mettre à la disposition des services de la Commission sur demande. Le service des archives historiques décrit les contenus transférés et examine leur accessibilité au regard des exceptions à la divulgation prévues par le règlement (CE) n° 354/83 du Conseil, et les dépose à l'Institut universitaire européen (IUE) de Florence, en Italie, après avoir ouvert les archives sélectionnées au public conformément à ce règlement du Conseil.

Chaque service de la Commission qui transfère des dossiers au service des archives historiques traite les données à caractère personnel faisant l'objet de la présente fiche en tant que responsable du traitement de fait.

L'Institut universitaire européen, établi à Florence (Italie), agit en tant que sous-traitant sur instruction de la Commission. Il traite les données à caractère personnel contenues dans les archives historiques de la Commission dans le cadre de sa mission de conservation et de protection des archives déposées et met les archives historiques à la disposition du public. Vous trouverez des informations plus détaillées sur le rôle de l'IUE au chapitre 6 de la présente déclaration de confidentialité.

2. Pourquoi et comment traitons-nous vos données à caractère personnel?

Finalité de l'opération de traitement: la Commission recueille et utilise vos données à caractère personnel pour:

- veiller à ce que les documents ayant une valeur historique ou administrative soient sélectionnés en vue d'une conservation permanente et ouverts au public dans la

mesure du possible, comme l'exige le règlement relatif aux archives¹. Comme l'exige également ledit règlement, après leur ouverture au public, les archives historiques de la Commission sont déposées auprès des archives historiques de l'Union européenne à l'Institut universitaire européen de Florence, en Italie;

- pouvoir récupérer les documents archivés de la Commission afin de remplir des objectifs d'usage interne, y compris la continuité des activités et le traitement des demandes d'accès du public aux documents;
- permettre aux archivistes, aux professionnels de la gestion des documents et aux autres membres du personnel de la Commission d'utiliser l'application informatique de conservation numérique à long terme (a-REP).

La gestion et la conservation des données à caractère personnel dans les documents archivés ne constituent pas la raison pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées et traitées en premier lieu. Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public. Les données à caractère personnel contenues dans les documents transférés aux archives historiques sont une partie intégrante et nécessaire de ces documents. Sans ces données à caractère personnel, les documents seraient incomplets et perdraient leur valeur historique, juridique et/ou administrative, c'est-à-dire qu'ils perdraient la valeur pour laquelle ils sont conservés en tant qu'archives. Toutefois, avant le transfert des documents aux archives historiques, un certain nombre de mesures de précaution sont prises pour garantir que les documents contenant des données à caractère personnel sensibles ne sont pas transférés aux archives historiques ou sont signalés de manière à pouvoir être dûment protégés.

Vos données à caractère personnel ne seront pas utilisées en vue d'une prise de décision automatisée, y compris le profilage.

3. Quelles sont les bases juridiques du traitement de vos données à caractère personnel?

Nous traitons vos données à caractère personnel pour les raisons suivantes:

- a) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe de l'Union;
- b) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement des données est soumis.

Le droit de l'Union servant de base au traitement mentionné ci-dessus est le [règlement \(CEE, Euratom\) n° 354/83 du Conseil](#)² concernant l'ouverture au public des archives historiques de l'Union européenne, ainsi que la décision C(2020) 4482 concernant la gestion des documents d'activité et les archives qui a été publiée en tant que [décision \(UE\) 2021/2121 de la Commission](#).

4. Quelles sont les données à caractère personnel que nous recueillons et traitons?

Aux fins de l'opération de traitement dont il est question ici, nous recueillons les catégories de données à caractère personnel mentionnées ci-après:

¹ Règlement n° 354/83 du Conseil concernant l'ouverture au public des archives historiques de l'Union européenne (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1).

² JO L 43 du 15.2.1983, p. 1.

les données à caractère personnel qui peuvent figurer dans les documents transférés aux archives historiques ou dans leurs métadonnées. Ces données à caractère personnel ont été collectées par les services auteurs avant leur transfert aux archives historiques;

les métadonnées peuvent inclure:

- nom;
- fonction;
- coordonnées (adresse de courrier électronique, numéro de téléphone, numéro de téléphone mobile, numéro de télécopieur, adresse postale, société et service dans la société, pays de résidence, adresse IP, etc.).

Les données à caractère personnel peuvent également figurer dans les documents eux-mêmes. Il convient de noter qu'un grand nombre de catégories particulières de données relevant de l'article 10 du règlement (UE) 2018/1725, y compris les dossiers du personnel, les dossiers de santé et les dossiers relatifs aux procédures disciplinaires, ne sont pas transférées aux archives historiques. Les documents transférés aux archives historiques peuvent néanmoins contenir des données à caractère personnel sensibles, y compris des catégories particulières de données. Dans ce cas, les dossiers concernés sont signalés par le service effectuant le transfert et l'accès à ceux-ci est limité. Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt public est fondé sur l'article 10, paragraphe 2, point j), du règlement (UE) 2018/1725.

Nous avons obtenu vos données à caractère personnel à partir des documents qui ont été transférés aux archives historiques de la Commission européenne par les DG et services de cette dernière.

En outre, pour le personnel interne de la Commission qui utilise le dépôt des archives numériques de la Commission (a-REP), les données à caractère personnel suivantes seront collectées à partir de processus spécifiques:

- *les données à caractère personnel contenues dans les **données de piste d'audit** et les **données de workflow**:*
le nom, le prénom, le service, l'adresse électronique du ou des auteurs ou participants prenant part aux actions de gestion des archives au niveau des métadonnées;
- *les données à caractère personnel contenues dans les **données relatives à la gestion et au contrôle des accès**:*
le prénom, le nom, le service, l'adresse électronique et les droits d'accès individuels d'un utilisateur peuvent être traités.

5. Combien de temps conservons-nous vos données à caractère personnel?

Nous ne conservons vos données à caractère personnel que pendant le temps nécessaire pour atteindre la finalité de la collecte ou du traitement ultérieur, c'est-à-dire à des fins archivistiques dans l'intérêt public. En effet, le traitement de données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt public commence lorsque les documents concernés sont transférés aux archives historiques conformément à la liste commune de conservation de la Commission. Les données à caractère personnel peuvent être conservées pour une durée illimitée si le document concerné est sélectionné en vue d'une conservation permanente. Le traitement prendra fin si le document concerné est sélectionné en vue de son élimination à la suite d'un deuxième réexamen, qui a lieu entre 25 et 30 ans après sa création.

Les données à caractère personnel du personnel interne de la Commission contenues dans les pistes d'audit et les workflows seront conservées aussi longtemps que les dossiers et documents auxquels elles sont liées.

6. Comment protégeons-nous et sauvegardons-nous vos données à caractère personnel?

Toutes les données à caractère personnel sous forme électronique (courriels, documents, bases de données, lots de données téléchargés, etc.) sont conservées soit sur les serveurs de la Commission européenne, soit sur ceux de ses contractants. Toutes les opérations de traitement sont effectuées conformément à la [décision \(UE, Euratom\) 2017/46 de la Commission](#) du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne.

La Commission a pris un certain nombre de mesures techniques et organisationnelles en vue de protéger vos données à caractère personnel. Les mesures techniques incluent notamment des actions appropriées concernant la sécurité en ligne, le risque de perte de données, l'altération des données ou l'accès non autorisé, en tenant compte du risque que présentent le traitement et la nature des données à caractère personnel qui sont traitées. Les mesures organisationnelles visent notamment à restreindre l'accès aux données à caractère personnel aux seules personnes autorisées, ayant un besoin légitime de les connaître aux fins de cette opération de traitement.

Pour toute opération de traitement effectuée au nom de la Commission, l'Institut universitaire européen (IUE), où la Commission dépose ses archives historiques après leur ouverture au public, est tenu de respecter les règles de l'UE en matière de protection des données au moyen de l'accord-cadre de partenariat qu'il a signé avec la Commission en mars 2019 (et toute nouvelle version mise à jour tous les 5 ans). Cet accord-cadre de partenariat est un instrument juridiquement contraignant et exécutoire. Il impose à l'IUE de veiller à ce que des mesures techniques et organisationnelles appropriées soient mises en place afin que le traitement des données à caractère personnel satisfasse aux exigences du règlement (UE) 2018/1725.

7. Qui a accès à vos données à caractère personnel et à qui sont-elles communiquées?

L'accès à vos données à caractère personnel est octroyé à l'équipe de la Commission responsable de la réalisation de cette opération de traitement et au personnel autorisé selon le principe du «besoin d'en connaître». Ces personnes sont tenues de respecter des conventions de confidentialité statutaires ou, au besoin, additionnelles.

Parmi les destinataires des données à caractère personnel contenues dans les documents transférés aux archives historiques figurent le service des archives historiques de la Commission, qui gère les archives historiques, et toute DG ou tout service de la Commission qui a besoin de consulter des documents présents dans les archives historiques dans un but professionnel légitime. En outre, après leur ouverture au public, les archives historiques de la Commission sont déposées à l'Institut universitaire européen de Florence, en Italie, où elles sont mises à la disposition du public.

L'Institut universitaire européen est une organisation internationale. Le dépôt des archives historiques de la Commission à l'IUE implique donc des transferts de données à caractère personnel vers une organisation internationale, lesquels sont régis par le chapitre V du règlement (UE) 2018/1725. Il est considéré que l'IUE assure des garanties appropriées au sens de l'article 48 du règlement (UE) 2018/1725 sur la base des considérations suivantes:

- Conformément à son règlement et en tant qu'instrument interne contraignant, l'Institut universitaire européen a adopté la décision du président n° 10/2019 du 18 février 2019 concernant la protection des données à l'Institut universitaire européen. Cette décision dispose que les archives historiques de l'Union européenne au sein de l'Institut universitaire européen agissent en tant que sous-traitant des institutions de l'UE déposantes et prévoit des dispositions spécifiques sur la gouvernance de la protection des données à l'Institut universitaire européen, notamment en ce qui concerne l'existence de droits opposables et de voies de recours pour les personnes concernées.
- L'Institut universitaire européen est tenu de respecter les règles de l'UE en matière de protection des données au moyen de l'accord-cadre de partenariat qu'il a signé avec la Commission en mars 2019 (et toute nouvelle version mise à jour tous les 5 ans). L'accord-cadre de partenariat (un instrument juridiquement contraignant et exécutoire) comprend des dispositions spécifiques sur la protection des données et impose à l'IUE de veiller à ce que des mesures techniques et organisationnelles appropriées soient mises en place afin que le traitement des données à caractère personnel satisfasse aux exigences du règlement (UE) 2018/1725 et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Le public peut consulter les archives historiques de la Commission dès que ces archives ont trente ans et à condition qu'elles ne relèvent pas d'une des exceptions à leur ouverture au public. La protection de la vie privée et de l'intégrité des personnes est l'une des exceptions prévues dans le règlement relatif aux archives, qui peut interdire l'ouverture au public de documents archivés.

Des garanties ont été mises en place pour faire en sorte que les documents contenant des données à caractère personnel sensibles ne soient pas transférés aux archives historiques ni ouverts au public. Certains des documents mis à la disposition du public peuvent néanmoins contenir certaines données à caractère personnel de personnes concernées encore vivantes. Si nécessaire, la Commission peut limiter la consultation de ces documents. De telles restrictions peuvent inclure l'octroi d'un accès uniquement dans une salle de lecture, sans possibilité d'effectuer des copies, l'interdiction de toute réutilisation, sans permettre une recherche en texte intégral dans des documents numériques ou numérisés, ou toute autre mesure appropriée.

Conformément à l'article 3, point 13), du règlement (UE) 2018/1725, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires. Le traitement ultérieur de ces données par les autorités publiques en question est effectué dans le respect des règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.

Les informations que nous recueillons dans les données de piste d'audit et les données de workflow ne seront communiquées à aucun tiers, sauf dans la mesure où et aux fins auxquelles nous pourrions être tenus de le faire par la loi.

8. Quels sont vos droits et comment pouvez-vous les exercer?

Vous avez des droits spécifiques en qualité de «personne concernée» au titre du chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725, en particulier le droit de consulter vos données à caractère personnel et de les rectifier si elles sont inexactes ou incomplètes. Sous certaines conditions, vous avez le droit de supprimer vos données à caractère personnel, d'en restreindre

le traitement et de vous opposer à ce traitement, ainsi que le droit à la portabilité de vos données.

Le règlement (UE) 2018/1725 prévoit des exceptions aux droits des personnes concernées lorsque leurs données à caractère personnel sont traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public. Ces exceptions comprennent:

- l'exception au droit à l'information, fondée sur l'article 16, paragraphe 5, point b), du règlement, dans la mesure où la fourniture des informations aux personnes concernées se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public ou à des fins de recherche historique;
- l'exception au droit à l'effacement, fondée sur l'article 19, paragraphe 3, point d), dans la mesure où l'effacement est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, pour lequel la Commission est soumise à une obligation légale;
- l'exception au droit d'obtenir du responsable du traitement la limitation du traitement, fondée sur l'article 20, paragraphe 2, dans la mesure où le traitement concerne la conservation.

En outre, l'article 25, paragraphe 4, du règlement prévoit la possibilité d'établir des dérogations aux droits des personnes concernées visés aux articles 17, 18, 20, 21, 22 et 23 pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public. Conformément à l'article 25, paragraphe 4, de telles dérogations sont établies par une décision de la Commission³ définissant des règles internes relatives à la gestion des documents et des archives à la Commission. La décision prévoit des dérogations aux droits des personnes concernées mentionnés ci-après lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public:

- le droit d'accès aux données à caractère personnel [article 17 du règlement (UE) 2018/1725];
- le droit de rectification lorsque les données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont incomplètes ou inexactes [article 18 du règlement (UE) 2018/1725];
- l'obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement [article 21 du règlement (UE) 2018/1725];
- le droit d'opposition au traitement [article 23 du règlement (UE) 2018/1725].

Conformément à l'article 25, paragraphe 4, et au considérant 33 du règlement (UE) 2018/1725, toute dérogation aux droits des personnes concernées doit être nécessaire à la réalisation des fins archivistiques dans l'intérêt public. Les dérogations susmentionnées sont nécessaires pour permettre un archivage dans l'intérêt public et préserver l'intégrité des documents sélectionnés en vue d'une conservation permanente, qui sont des obligations légales auxquelles la Commission est soumise. En outre, l'octroi du droit d'accès de la personne concernée exigerait des efforts administratifs disproportionnés de la part de la Commission et porterait gravement atteinte à sa fonction de conservation de ses archives historiques.

³ Décision C(2020) 4482 de la Commission concernant la gestion des documents d'activité et les archives, publiée au Journal officiel sous la forme de la décision (UE) 2021/2121 de la Commission.

Ces dérogations sont soumises aux conditions et garanties mentionnées à l'article 13 et au considérant 33 du règlement (UE) 2018/1725 et dans la décision de la Commission concernant la gestion des documents d'activité et les archives [C(2020) 4482], et seront appliquées à l'issue d'une évaluation au cas par cas.

Si vous souhaitez exercer vos droits dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations de traitement spécifiques, veuillez préciser lesquelles (en indiquant leurs références, comme celle mentionnée au point 10 ci-dessous) dans votre demande.

9. Contacts

- Responsable du traitement

Si vous souhaitez exercer vos droits en vertu du règlement (UE) 2018/1725, si vous avez des commentaires, des questions ou des doutes, ou si vous souhaitez introduire une réclamation concernant la collecte et l'utilisation de vos données à caractère personnel, veuillez contacter le responsable du traitement des données, à savoir l'unité SG/C.1, à l'adresse sg-edomec@ec.europa.eu.

- Délégué à la protection des données de la Commission

Vous pouvez prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet des questions relatives au traitement de vos données à caractère personnel en vertu du règlement (UE) 2018/1725 à l'adresse: DATA-PROTECTION-OFFICER@ec.europa.eu.

- Contrôleur européen de la protection des données

Vous avez le droit de saisir le Contrôleur européen de la protection des données (c'est-à-dire que vous pouvez introduire une réclamation), à l'adresse edps@edps.europa.eu, si vous estimez que les droits dont vous jouissez en vertu du règlement (UE) 2018/1725 ont été enfreints à la suite du traitement de vos données à caractère personnel effectué par le responsable du traitement des données.

10. Où trouver des informations plus détaillées?

Le délégué à la protection des données de la Commission publie le registre de toutes les opérations de traitement de données à caractère personnel de la Commission qui sont documentées et qui lui sont notifiées. Vous pouvez consulter le registre à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/dpo-register>.

L'opération de traitement spécifique dont il est question dans la présente déclaration a été inscrite au registre public du délégué à la protection des données de la Commission sous la référence suivante: DPR-EC-00837.